

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.653 du 19 décembre 2003

A.93.625/VIII-1863

En cause : **GILSON** Joël

ayant élu domicile
rue de Franc-Waret 26
5380 Marchovelette,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2000 par Joël GILSON qui demande l'annulation de "la décision du 11 février 2000 de Monsieur le Ministre des Finances [de lui] attribuer [...] la mention de signalement "mauvais" pour la période de signalement s'étendant jusqu'au 31 août 1996";

Vu la "requête en extension d'objet", introduite le 3 août 2000 par le même requérant qui demande que la portée de son recours soit étendue "à la décision prise, en conséquence, de le priver des augmentations périodiques auxquelles il pouvait prétendre pendant une période de 12 mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est vérificateur adjoint au contrôle de Namur 4 de l'administration des contributions directes de la partie adverse.

2. Les 11 décembre 1995 et 28 août 1996, des inscriptions défavorables sont portées sur sa fiche individuelle; elles sont relatives à son rendement et à la qualité de son travail.

3. Le 26 septembre 1996, le requérant prend connaissance de la proposition de mention de signalement "mauvais" établie par son supérieur hiérarchique direct pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996. La même mention est proposée par d'autres supérieurs hiérarchiques. De l'accord de ceux-ci, les appréciations suivantes sont notamment portées :

- au regard du critère "activité et rendement" : "faible",
- au regard du critère "Ordre, méthode, précision" : "insuffisant".

4. Le 29 septembre 1996, le requérant introduit une réclamation contre cette proposition; il y conteste les deux appréciations précitées et expose : "J'ai toujours essayé d'effectuer mon travail correctement, au mieux du temps disponible et ne pense pas être coupable de manquements ni de négligences".

5. La proposition est néanmoins maintenue, et, le 11 juin 1997, le collège des chefs de service attribue au requérant la mention "mauvais". Le requérant en est informé le 12 août 1997 et manifeste son désaccord.

6. Le 20 août 1997, le requérant manifeste le désir de se pourvoir devant la chambre de recours et joint un "mémoire en défense".

Après avoir consulté son dossier, il rédige un mémoire complémentaire parvenu à la partie adverse le 29 septembre 1997.

7. Le 23 novembre 1998, le collège des chefs de service émet l'avis suivant :
" On ne peut que noter l'absence d'éléments favorables, concrets et probants qui permettraient de justifier l'attribution du premier ou du second terme pour les critères incriminés.

Au contraire, les constatations effectuées pendant la période de signalement qui ont fait l'objet d'une inscription défavorable à la fiche individuelle révèlent que M. GILSON est loin de posséder toutes les qualités requises pour être apprécié par le premier ou le second terme pour les critères en cause.

En conséquence, le Collège des chefs de service se rallie entièrement à l'avis unanime des supérieurs hiérarchiques concluant au maintien du 3^{ème} terme pour les critères A.3 (activité et rendement) et A.4 (ordre, méthode, précision) et de la mention de signalement «mauvais»".

8. Le 11 janvier 1999, le requérant rédige un second mémoire complémentaire qui parvient à la partie adverse le jour même.

9. Le 30 septembre 1999, la chambre de recours se prononce sur le recours introduit le 20 août 1997; elle l'estime recevable et partiellement fondé, le critère "Activité et rendement" devant, à son avis, être qualifié d'ordinaire en lieu et place de faible.

10. Au pied de la copie de l'avis de la chambre de recours et sous la rubrique "Décision de Monsieur le Ministre", on peut lire le texte suivant, daté du 11 février 2000 et suivi de la signature du ministre des Finances :

" Pas d'accord. Les constatations effectuées au cours de la période de référence ont démontré à suffisance que l'activité et le rendement de M. GILSON ne pouvaient être jugés comme «ordinaires»".

Il s'agit de l'acte que le requérant désigne comme l'objet de son recours. Il est notifié au requérant le 16 mai 2000.

11. A la suite du signalement qui lui a été attribué, le requérant est privé de l'augmentation intercalaire de son traitement pour une période de douze mois. Par une requête enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 4 août 2000, il demande l'extension de l'objet de son recours à la décision de le priver des augmentations périodiques pour une période de douze mois;

Considérant que la partie adverse expose que la privation des augmentations périodiques pendant une période de douze mois est une conséquence qui, selon l'article 30 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, s'attache de plein droit à l'attribution de la mention de signalement "mauvais"; qu'elle soutient que la compétence de l'autorité administrative étant liée sur ce point, le recours est irrecevable en ce qu'il se donne cet objet;

Considérant que, dans la mesure où la privation des augmentations périodiques de traitement pendant une période de douze mois est une conséquence nécessaire de l'attribution du signalement "mauvais", la décision quant à cette privation doit suivre le sort de la décision relative au signalement;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des principes généraux du droit, notamment des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que la décision ministérielle de lui attribuer la mention de signalement "mauvais" pour la période s'étendant de 1985 au mois d'août 1996 ne lui a été notifiée que le 15 mai 2000; qu'après avoir relevé l'importance du signalement d'un agent pour sa carrière et ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques et souligné que la mention "mauvais" lui est attribuée pour une période de référence de dix ans sur la base de deux notes datées de 1995 et 1996, il épingle des retards à plusieurs stades de la procédure; qu'il constate que la mention de signalement attribuée par le collège des chefs de service lui a été notifiée le 12 août 1997, soit plus de deux mois après son attribution, que la chambre de recours s'est prononcée plus de deux ans après l'introduction de son recours "sans qu'aucun événement particulier ne puisse justifier ce délai" et qu'il a fallu plus de sept mois au ministre des Finances pour lui notifier la décision finale prise après l'avis de la chambre de recours; qu'il conclut "qu'il est contraire au principe de bonne administration que, du seul fait de l'autorité, il ne soit pas statué dans les plus brefs délais, sinon dans un délai raisonnable, sur un signalement défavorable";

Considérant que la partie adverse expose que le requérant a déposé quatre mémoires entre le mois de septembre 1996 et le mois de janvier 1999 et que toutes les communications devaient se faire par écrit et par la voie hiérarchique; qu'elle fait valoir que toutes les personnes qui sont intervenues devaient procéder à l'analyse impartiale et approfondie des quatre mémoires, ce qui ne pouvait se faire dans la précipitation; qu'elle estime que "si le délai entre l'attribution de la mention de signalement définitive et la notification par la partie adverse de la décision statuant sur le recours du requérant peut paraître long, à l'étude de l'ensemble des actes effectués, tant du côté de l'administration que du côté du requérant, l'on peut admettre que ce délai est normal";

Considérant que le requérant fait notamment valoir, dans son mémoire en réplique, qu'il n' a jamais refusé de coopérer ni déployé des manoeuvres dilatoires, qu'il constate que le dossier administratif ne contient aucune "instruction à décharge" et n'explique en aucune façon les trois ans et neuf mois utilisés "pour statuer sur un dossier de signalement ne présentant aucune complexité particulière"; qu'il ajoute que "Dans le chef de personnes reprochant au requérant de ne pas traiter ses dossiers avec suffisamment de célérité, une telle attitude ne manque pas d'apparaître paradoxale";

Considérant que les dispositions réglementaires organisant la procédure d'évaluation des agents de l'Etat n'assignent aucun délai à l'autorité compétente pour décider du choix d'une mention; que cette mention est cependant susceptible d'influencer - en l'espèce de manière défavorable - la carrière des agents; qu'ayant notamment pour objet de permettre aux agents d'améliorer leur manière de servir, il convient qu'elle soit attribuée dans un laps de temps proche des faits qui la suscitent; que le respect d'un délai raisonnable s'impose en la matière;

Considérant qu'en l'espèce, trois ans et sept mois se sont écoulés entre la proposition de signalement et l'attribution définitive de la mention "mauvais"; qu'il n'est pas allégué que le dossier présentait une complexité particulière; qu'en particulier, les mémoires déposés par le requérant - dans lesquels il stigmatisait déjà les lenteurs de la procédure - ne présentaient pas de difficultés de nature à justifier le temps mis à les examiner; qu'au demeurant, il n'est pas établi que les retards se situent tous au niveau de l'examen des mémoires; que d'éventuelles difficultés de transmission du dossier entre les différents services de l'administration, entre la chambre de recours et l'administration ou entre l'administration et le ministre des Finances ne sont pas de nature à justifier un retard; qu'il appartient en effet à la partie adverse d'organiser ses services de façon à permettre un traitement diligent des dossiers qui lui sont soumis; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne permettraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision du 11 février 2000 de Monsieur le Ministre des Finances d'attribuer à Joël GILSON la mention de signalement "mauvais" pour la période de signalement expirant le 31 août 1996 ainsi que la décision du Ministère des Finances datée du 28 juin 2000 de le priver pour une période de douze mois des augmentations périodiques suite à ce signalement mauvais.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.